

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

F/

# Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat  
des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 19 Mars 1932 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de St-Marcel d'Ardèche en date du 19 Juin 1932.

## Arrête :

### Article premier.

La Chapelle St-Sulpice à St-Marcel d'Ardèche (Ardèche)

est classé parmi les monuments historiques

*ARTICLE 2*

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

*Art. 3.*

Il sera notifié au Préfet du département de l'Ardèche et au Maire de la commune de St-Marcel d'Ardèche, propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 6 AOUT 1932

*M. R. H.*

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE